

Brochure n° 3307

Convention collective nationale
IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT N° 29 DU 18 JUIN 2019
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ET À LA VALEUR DU POINT AU 1^{ER} JUILLET 2019

NOR : ASET1951101M
IDCC : 2264

Entre :

FHP,

D'une part, et

FSS CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant constitue une mesure d'augmentation générale relative aux rémunérations minimales conventionnelles.

En application des dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail, selon lesquelles, tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir l'absence de disparités illégitimes de rémunération, c'est-à-dire non fondées sur des éléments clairs et objectifs (diplômes, expérience professionnelle, poste, Niveau de responsabilité, tâches confiées, résultats...) entre les femmes et les hommes placés dans des situations équivalentes.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86.10 : services hospitaliers ;
- 86.10Z : activités hospitalières ;
- 87.10B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;

- 87.10C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé ;
- 88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

Article 2

Rémunérations mensuelles et annuelles englobant la rémunération annuelle garantie pour les coefficients 176 à 224 inclus

Pour les coefficients 176 à 224 inclus, les montants forfaitaires des rémunérations minimales garanties mensuelles et annuelles, englobant la rémunération annuelle garantie, figurent en annexe au présent avenant n° 29.

Article 3

Valeur du point

La valeur du point, en application de l'article 73 de la convention collective, est portée à 7,05 €, à partir du coefficient 225 inclus et pour les coefficients suivants, à compter de la date d'effet du présent avenant figurant à l'article 6.

Article 4

Rémunération annuelle garantie pour les coefficients 225 inclus et suivants

En application de l'article 74, la rémunération annuelle garantie correspond, pour les coefficients 225 inclus et suivants à 5,7 % du montant des salaires mensuels conventionnels :

- calculés sur une valeur du point de 7 € pour la période courant jusqu'à la date d'effet du présent avenant ;
- calculés sur une valeur du point à 7,05 € pour la période courant à compter de la date d'effet du présent avenant.

Article 5

Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Article 6

Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2019 pour les adhérents à la fédération de l'hospitalisation privée, et à compter du premier jour du mois suivant l'arrêté d'extension pour les autres établissements couverts par le champ du présent avenant.

Article 7

Extension. – Dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

GRILLE SALARIALE DES COEFFICIENTS 176 À 224 INCLUS ENGLOBANT LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE

À compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 224 inclus, est fixée selon le tableau suivant :

- la rémunération mensuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée : mensuel ;
- la rémunération annuelle brute totale englobant la rémunération annuelle garantie pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée : annuel.

(En euros.)

COEFFICIENT	MENSUEL	ANNUEL
176	1 536,43	18 437,19
178	1 537,43	18 449,19
180	1 538,43	18 461,19
181	1 539,43	18 473,19
182	1 540,43	18 485,19
183	1 541,43	18 497,19
184	1 542,43	18 509,19
185	1 543,43	18 521,19
186	1 544,43	18 533,19
187	1 545,43	18 545,19
188	1 546,43	18 557,19
189	1 547,43	18 569,19
190	1 548,43	18 581,19
191	1 549,43	18 593,19
192	1 550,43	18 605,19
193	1 551,43	18 617,19
194	1 552,43	18 629,19
195	1 553,43	18 641,19
196	1 554,43	18 653,19
197	1 555,43	18 665,19
198	1 556,43	18 677,19
199	1 557,43	18 689,19
200	1 558,43	18 701,19
201	1 559,43	18 713,19
202	1 560,43	18 725,19

COEFFICIENT	MENSUEL	ANNUEL
203	1 561,43	18 737,19
204	1 562,43	18 749,19
205	1 563,43	18 761,19
206	1 564,43	18 773,19
207	1 565,43	18 785,19
208	1 566,43	18 797,19
209	1 567,43	18 809,19
210	1 568,43	18 821,19
211	1 569,43	18 833,19
212	1 570,43	18 845,19
213	1 571,43	19 046,93
214	1 572,43	19 136,35
215	1 573,43	19 225,77
216	1 574,43	19 315,20
217	1 575,43	19 404,62
218	1 576,43	19 494,04
219	1 577,43	19 583,46
220	1 578,43	19 672,88
221	1 579,43	19 762,31
222	1 580,43	19 851,73
223	1 581,43	19 941,15
224	1 582,43	20 030,57